

Foire Aux Questions

PEPR PROPSY - Appel à projets - 2026

La présentation du webinaire du 26/08/2026, ainsi que cette foire aux questions sont disponibles sur la page web de l'AAP du PEPR PROPSY.

Au préalable, il est important de prendre connaissance des documents de référence de l'appel et des trames associées. Tous ces documents sont disponibles sur la page dédiée à l'appel sur le site de l'ANR.

Documents de référence :

- Texte de l'appel à projets ;
- Règlement financier des PEPR (<https://anr.fr/fileadmin/documents/2024/France2030-RF-PEPR-Mai2024.pdf>).

Trames associées (disponibles) :

- Trame du document scientifique de présentation du projet complet ;
- Trame du document administratif et financier du projet complet.

Pour toute question spécifique à l'appel, veuillez contacter l'ANR : PEPR-PROPSY@anr.fr

Ci-après quelques éléments de définition :

L'établissement coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Pour chacun des projets retenus pour financement, un contrat attributif d'aide sera signé entre l'établissement coordinateur du projet et l'ANR. L'établissement coordinateur recevra l'aide attribuée au projet.

Le ou la responsable du projet est la personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

L'établissement partenaire affecte des moyens au projet (fonds propres, personnel, équipement, mise à disposition de locaux, etc.). Il bénéficie, le cas échéant (sous condition), en vertu d'une convention de reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. On peut donc distinguer un établissement partenaire bénéficiaire d'un établissement partenaire non bénéficiaire.

Un consortium est le regroupement d'un établissement coordinateur et d'établissements partenaires.

Table des matières

Règles et procédures	3
Financement et dépenses éligibles	3
Consortium et éligibilité des partenaires	4
Le projet scientifique.....	7
Procédure	8
Cadre général de l'appel / Aspects scientifiques	9
Périmètre de l'AAP en termes de pathologies d'intérêt	9
Études mixtes : périmètre et critères d'éligibilité	9
Cohorte FrenchMinds.....	10
Candidatures	11

Règles et procédures

Financement et dépenses éligibles

1. Quelles sont les dépenses éligibles à l'aide dans le cadre des PEPR (personnel, doctorants, fonctionnement, instruments, équipements, ...) ?

Les dépenses éligibles sont les suivantes : Equipement (dont grands instruments) ; Personnel ; Fonctionnement ; Prestations de service ; Facturation interne, ...

2. Est-ce que l'équipement est éligible à la demande d'aide ?

Oui, les dépenses d'équipement en lien direct avec le projet sont éligibles.

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » est identique à la comptabilité de l'établissement.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

3. Est-ce que le salaire du personnel contractuel (CDD, CDI, ...) est éligible au financement ?

Oui, les salaires des personnels contractuels (non fonctionnaire) sont éligibles à l'aide dans le cadre du PEPR.

4. Est-ce que le salaire du personnel fonctionnaire est éligible au financement ?

Dans le cas des personnels fonctionnaires, seul le salaire du responsable de projet sera éligible, et ne pourra excéder 40% de l'aide totale demandée.

5. Est-il possible de financer une décharge d'enseignement dans le cadre du projet ?

Oui, une décharge d'enseignement peut être financée dans le cadre du projet. Dans le cas d'une modulation du service d'enseignement des enseignants-chercheurs ou des enseignants impliqués dans le projet, le coût de leur remplacement lié à la réduction de leur temps de service d'enseignement est éligible dans la limite annuelle de 50 000 euros. Cette limite annuelle est calculée sur l'ensemble des établissements partenaires qui font ce type de demande d'aide.

6. Est-il possible de faire appel à des prestations de service ?

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant.

Il n'y a pas de règle liée au pourcentage de la demande d'aide prestations de services sur le totale d'aide demandée, celle-ci doit être cohérente vis-à-vis du projet.

7. Quelle est la définition de facturation interne ?

Les dépenses de facturation interne correspondent à des prestations réalisées par une entité (service, département, etc.) d'un établissement vers une entité du même établissement.

8. Est-ce qu'il y a besoin d'un apport pour être partenaire du projet ? Si oui, à quelle hauteur ?

Oui, un établissement est partenaire du projet quand il apporte des moyens au projet (fonds propres, personnel, équipements, mise à disposition de locaux...). Il n'y a pas de contrainte sur le montant minimal de l'apport qui doit néanmoins être cohérent avec le rôle de l'établissement dans le projet.

Comme décrit dans le texte de l'appel à projets, un des critères d'évaluation porte sur l'« Adéquation entre les moyens humains et financiers mobilisés (y compris ceux demandés dans le cadre du projet) par rapport aux objectifs visés ».

9. Est-ce que l'équilibre des demandes financières entre les partenaires est important ?

Bien qu'il n'y ait pas de règle sur le pourcentage des demandes financières entre les partenaires, les aides demandées par chacun des établissements partenaires éligibles à l'aide doivent être cohérentes avec le projet.

Comme décrit dans le texte de l'appel à projets, un des critères d'évaluation porte sur l'« Adéquation entre les moyens humains et financiers mobilisés (y compris ceux demandés dans le cadre du projet) par rapport aux objectifs visés ».

Consortium et éligibilité des partenaires

1. Quelle est l'échelle de définition d'établissement partenaire : unité ? organisme ?

Un établissement partenaire est défini à l'échelle de l'établissement (par ex : université, organisme de recherche, ...).

Le document administratif et financier (annexe financière), ainsi que les informations demandées dans le site de dépôt (onglets « Etablissements ») sont à renseigner à niveau d'établissement (et non à niveau laboratoire ou équipe).

2. Est-ce que l'établissement coordinateur peut être hors secteur public, notamment les EESPIG (établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général) ?

Les établissements privés contribuant aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant de l'article L.732-1 du Code de l'Education, pourront être établissement coordinateur après analyse de l'ANR, avis du MESRE et validation par le SGPI. Il est recommandé de contacter l'ANR qui pourra procéder à vérification.

3. Est-ce qu'une entité inscrite au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut-il être établissement coordinateur ?

L'établissement qui accueille une entité inscrite au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut être établissement coordinateur d'un projet, ou établissement partenaire et recevoir des financements, le cas échéant. En cas de doute il est recommandé de contacter l'ANR qui pourra procéder à vérification.

4. Est-ce que les équipes internationales, les établissements étrangers, peuvent être financés ?

Les établissements étrangers peuvent être partenaires à condition de faire des apports au projet, mais ils ne peuvent pas recevoir de financement dans le cadre des PEPR.

Les établissements partenaires éligibles à l'aide, peuvent demander de l'aide pour les missions des partenaires étrangers sous réserve que celles-ci soient strictement liées au projet et que l'établissement d'accueil puisse prendre en charge la dépense de mission (il n'y a pas de reversement vers les établissements étrangers).

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant.

Les établissements étrangers pourront apparaître dans l'accord de consortium qui règlera entre autres le partage de la propriété intellectuelle, le régime de publication et diffusion des résultats etc.

5. Quelle est l'adresse à utiliser pour les questions sur l'éligibilité à l'aide des établissements partenaires dans le cadre de l'appel ? A quel stade cette analyse arrive-t-elle dans le processus de dépôt de projet ?

Ces analyses peuvent intervenir pendant le processus de dépôt du projet. Veuillez utiliser l'adresse PEPR-PROPSY@anr.fr pour contacter l'ANR.

6. Quel est le taux de financement pour les associations, fondations, ... ?

Pour les entités comme les associations, fondations, l'ANR procédera à une vérification de l'éligibilité de l'établissement à la demande d'aide. Un établissement est alors catégorisé comme « Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances » (ORDC) ou comme « Entreprise ». S'il est catégorisé comme ORDC, alors l'établissement est éligible à 100% de l'aide demandée. S'il est catégorisé comme « Entreprise », il ne sera pas éligible à l'aide.

Veuillez utiliser l'adresse PEPR-PROPSY@anr.fr pour contacter l'ANR.

7. Y a-t-il des règles sur le montage d'un consortium ?

Les équipes de recherche impliquées dans le projet peuvent appartenir à plusieurs structures de recherche différentes, voire différents établissements partenaires, ou appartenir à un même établissement partenaire.

Pour les projets de l'axe pré-clinique : il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de structure de recherche requis concernant la composition du consortium.

Pour les projets des axes clinique et mixtes : les projets de recherche sont nécessairement collaboratifs, avec un minimum de deux structures françaises de recherche différentes.

8. Concernant la ou le responsable du projet, y a-t-il des critères attendus relatifs à l'ancienneté, la tutelle ou la fonction ?

Comme décrit dans le texte de l'appel à projets, la ou le responsable du projet sera évalué sur la « Compétence, expertise et implication : capacité à coordonner des projets ou des consortia pluridisciplinaires et ambitieux, parcours académique, reconnaissance internationale ».

9. Y a-t-il des critères de pourcentage de temps à accorder au projet pour être responsable de projet ?

Il n'y a pas de pourcentage d'implication défini, il faut que cette implication soit cohérente avec le rôle de coordinatrice ou coordinateur.

10. Les responsables de projets doivent-ils être en poste permanent au moment du dépôt des dossiers ?

Il ne s'agit pas d'un critère d'éligibilité. Toutefois, l'implication du responsable de projet doit être pertinente avec son rôle dans le projet.

11. Peut-on être responsable de deux projets du PEPR ?

Non, un responsable de projet ne peut être porteur que d'un seul projet du PEPR. Cependant, il peut être impliqué au sein d'un autre projet proposé, à condition que son temps d'implication dans chacun des projets soit cohérent et compatible avec le temps de travail et ses engagements. Il en est de même pour tout autre personne, qui peut être impliquée dans plusieurs projets.

12. Une même équipe ou un même établissement peut-il faire partie de plusieurs projets déposés ou financés ?

Oui, une même équipe ou un même établissement peut faire partie de plusieurs projets déposés ou financés dans le cadre de l'appel à projets dans la mesure où ces implications restent cohérentes avec le temps de travail des personnes impliquées.

13. Dans quelle mesure deux partenaires proches sont-ils éligibles dans le cadre des études mixtes ?

Les projets relevant de l'axe « études mixtes » doivent être collaboratifs et associer au minimum deux structures françaises de recherche différentes. Ces structures doivent disposer de numéros RNSR distincts. Aucune restriction particulière n'est prévue concernant des partenaires ayant déjà des collaborations établies ou étant scientifiquement proches.

Toutefois, le projet devra démontrer la complémentarité des partenaires, la valeur ajoutée de leur collaboration et la contribution spécifique de chacun à l'atteinte des objectifs scientifiques et translationnels du projet. La qualité du consortium et la pertinence de son organisation seront prises en compte lors de l'évaluation.

14. Y a-t-il des restrictions pour des coordinateurs de projets financés par l'ANR via l'appel à projets générique ?

Un scientifique, déjà coordinateur de projets financés par l'ANR via l'appel à projets générique, peut déposer un projet étant responsable. Cependant l'implication du responsable dans plus d'un projet doit rester cohérente et compatible avec le temps de travail et ses engagements. De plus, le caractère innovant des travaux proposés devra être mis en avant et la demande de financement ne devra pas recouvrir un projet déjà en cours.

Un responsable de projet ciblé du PEPR PROPSY déjà financé ne peut être coordinateur d'un projet déposé en réponse au présent AAP.

15. Est-il possible d'avoir deux co-coordonateurs de projet ?

Non, administrativement un projet ne peut avoir qu'un seul responsable de projet et un seul établissement coordinateur (à indiquer dans le site de dépôt et dans le tableau de garde du document scientifique).

Le rôle d'un co-responsable pourra être décrit dans le document scientifique de présentation du projet.

**16. La participation de chercheurs travaillant en dehors de la France est-elle possible ?
Quelles en seraient les modalités le cas échéant ?**

Les dépenses liées aux activités de tous les scientifiques travaillant sur le projet, affiliés à des organismes de recherche et d'enseignement supérieur français, même si le lieu de travail se situe à l'étranger, sont éligibles.

Les dépenses du personnel employé par des établissements partenaires étrangers ne peuvent cependant pas être financés, sauf en tant que prestataires (voir question « **Est-il possible de faire appel à des prestations de service ?** »).

17. Des entreprises peuvent-elles participer ?

Oui et elles sont les bienvenues en tant que partenaires mais elles ne peuvent pas être bénéficiaires de l'aide.

Les établissements partenaires éligibles à l'aide peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet, telles que les entreprises ou les établissements étrangers par exemple. L'ANR vérifiera que la prestation soit nécessaire et éligible pour le projet, et que les règles de marché public ont été respectées, le cas échéant.

18. Quelles sont les exigences concernant les collaborations avec des entreprises privées, notamment pour la gestion et l'exploitation de la propriété intellectuelle ?

Oui. Lorsqu'une entreprise participe au projet en tant que partenaire, la mise en place d'un accord de consortium est obligatoire. Cet accord, à fournir dans les 12 mois suivant la signature du contrat attributif d'aide, définit notamment les modalités de valorisation des résultats, de gestion et de partage de la propriété intellectuelle, ainsi que les règles de publication, de gouvernance et de répartition des tâches et des moyens entre les partenaires. Les conditions de collaboration avec les entreprises sont donc encadrées par cet accord de consortium.

[Le projet scientifique](#)

1. Est-ce que la rédaction du projet doit se faire en français ou en anglais ?

Etant donné que les projets seront évalués par un comité d'évaluation international, la rédaction du projet doit se faire en anglais, selon le modèle présent sur la page de l'appel.

2. Peut-on insérer des images, des tableaux ou des liens dans le document ?

Il est possible d'intégrer des images et des tableaux à la proposition, mais cela sera comptabilisé dans le nombre de pages maximales.

Il n'est cependant pas possible d'insérer de liens associés à des sites de stockage de documents additionnels.

3. Les projets peuvent-ils porter sur des cas d'études/situations menés à l'étranger (européens et au-delà) ?

Les projets France 2030 ont pour objectif de renforcer la compétitivité nationale. Les PEPR visent donc à financer des équipes françaises pour développer leur visibilité et leur impact. Néanmoins, il est tout de même possible d'utiliser des cohortes étrangères intégrant ou non le consortium étranger dans projet.

4. Quelles sont les articulations attendues avec les autres projets du PEPR ?

Les projets déposés doivent clairement identifier leurs complémentarités avec les projets ciblés déjà financés dans le cadre du PEPR et préciser, le cas échéant, les synergies envisagées. Cette articulation vise à assurer la cohérence de l'ensemble du programme de recherche, à favoriser les collaborations et à éviter les redondances.

5. Peut-on joindre un article en cours de préparation en annexe ou faut-il l'inclure comme résultat préliminaire dans le document scientifique ?

Oui, il est possible d'indiquer en annexe un article en cours de préparation afin d'appuyer la présentation des résultats préliminaires du projet. Les principaux éléments pertinents peuvent également être synthétisés dans le document scientifique.

Les candidats peuvent fournir une référence vers une version accessible en libre accès, par exemple sur une plateforme de prépublication telle que bioRxiv. L'objectif est de permettre aux évaluateurs d'apprécier les résultats préliminaires qui soutiennent la proposition.

Procédure

1. Comment est composé le comité d'évaluation ANR ?

Le comité d'évaluation ANR est international et indépendant. La liste des membres de ce comité sera tenue confidentielle tout au long du processus d'évaluation des projets, et sera rendue publique uniquement après publication des résultats.

2. Est-il envisagé une audition systématique des projets par le jury international ?

Non, c'est au jury que revient la décision de déterminer si l'audition doit avoir lieu. L'audition se déroule en anglais, la durée et les modalités de l'audition sont déterminées par le jury. Le format de la délégation qui accompagne le responsable scientifique du projet peut, en général, aller jusqu'à trois-cinq personnes désignées par le responsable scientifique et l'établissement coordinateur. Les informations détaillées seront communiquées par l'ANR.

3. Quand seront financés les projets et quand devront-ils débiter au plus tard ?

Les résultats de l'appel à projets ne seront publiés qu'après la validation des projets par l'Etat, c'est-à-dire à travers la Décision Premier Ministre. Les responsables de projet seront notifiés par le service évaluation scientifique puis contactés par le service contractualisation de l'ANR pour mettre en place les financements et permettre aux projets de débiter.

4. Un dépôt à l'AAP PROPSY est-il comptabilisé comme un dépôt dans le cadre de l'ANR Générique (limitation du nombre de dépôts) ?

Non. Un dépôt de projet dans le cadre de l'AAP du PEPR PROPSY n'est pas comptabilisé comme un dépôt à l'Appel à projets générique (AAPG) et n'entre donc pas dans le calcul des éventuelles limitations du nombre de soumissions applicables à l'AAPG.

Cadre général de l'appel / Aspects scientifiques

Périmètre de l'AAP en termes de pathologies d'intérêt

Le périmètre scientifique du PEPR PROPSY repose sur les pathologies d'intérêt définies dans le programme : **troubles psychotiques, troubles bipolaires, dépressions résistantes ou récurrentes, et autisme sans déficience intellectuelle.**

Pour le présent appel à projets, il a toutefois été décidé d'élargir le périmètre concernant l'autisme à l'ensemble des **troubles du spectre de l'autisme (TSA), avec ou sans déficience intellectuelle.** Cet élargissement repose sur le constat que la distinction fondée sur le niveau de fonctionnement intellectuel est en partie artificielle au regard des mécanismes physiopathologiques étudiés, qui peuvent être communs à l'ensemble du spectre.

Plus largement, le **neurodéveloppement constitue une dimension d'intérêt pour le PEPR PROPSY**, notamment lorsqu'il permet d'éclairer les mécanismes, trajectoires ou déterminants des pathologies ciblées par le programme. En revanche, cette dimension doit être étudiée **dans le cadre de l'une des pathologies d'intérêt du PEPR.** Les projets portant exclusivement sur un trouble neurodéveloppemental autre qu'un TSA, sans lien avec les troubles psychotiques, les troubles bipolaires, les dépressions résistantes/récurrentes ou les TSA, ne relèvent donc pas du périmètre de cet appel.

Études mixtes : périmètre et critères d'éligibilité

1. **Une preuve de concept est-elle suffisante pour être éligible au volet mixte, ou une progression démontrée du projet, telle qu'une évolution du niveau de maturité technologique (TRL) ou une avancée significative dans la validation des biomarqueurs, est-elle également attendue ?**

Le texte de l'appel ne fixe pas de niveau minimal de maturité technologique (TRL), ni de progression de TRL comme critère d'éligibilité des différents axes. Pour le volet mixte, l'éligibilité repose avant tout sur la nature du projet : celui-ci doit comporter une composante préclinique et une composante clinique articulées dans une démarche translationnelle, permettant soit de transposer ou valider chez l'humain des mécanismes, biomarqueurs, signatures multimodales ou cibles thérapeutiques identifiés en préclinique, soit, inversement, de développer des modèles précliniques à partir d'observations cliniques. Une preuve de concept peut donc s'inscrire dans cet axe dès lors qu'elle participe à cette démarche translationnelle. Le projet devra toutefois présenter des données préliminaires suffisantes, démontrer sa faisabilité et proposer des jalons crédibles, ces éléments faisant partie des critères d'évaluation.

2. **Comment la "partie clinique" de la thématique "études mixtes" est-elle définie ?**

La « partie clinique » n'est pas définie dans l'appel par un type d'étude unique et n'implique pas nécessairement la réalisation d'un essai clinique.

Elle correspond à la composante du projet directement fondée sur des populations humaines, des observations, données ou échantillons issus de patients, et visant une application ou une validation dans un contexte clinique. Elle peut notamment comprendre des analyses de cohortes humaines, la validation de biomarqueurs, un essai clinique ou le développement et l'évaluation d'une technologie appliquée à la recherche clinique.

Dans un projet mixte, cette composante clinique doit être articulée à une composante préclinique dans une logique translationnelle.

3. L'étude mixte peut-elle financer la production d'un produit thérapeutique afin de réaliser une étude clinique pilote ?

Oui, en principe, dès lors que cette production est directement nécessaire à la réalisation d'un essai clinique prévu dans le projet et qu'elle est justifiée au regard des objectifs scientifiques de celui-ci.

L'axe « études mixtes » peut notamment inclure des essais cliniques et le développement de technologies ou dispositifs thérapeutiques appliqués à la recherche clinique. Les dépenses nécessaires à leur réalisation peuvent relever des dépenses de fonctionnement ou de prestations de services prévues par le règlement financier des PEPR.

Lorsque la production est confiée à un tiers, notamment à une entreprise, elle peut être réalisée sous forme de prestation dans les conditions prévues par le règlement financier. L'éligibilité précise de la dépense devra être appréciée au regard du montage proposé et des règles applicables, notamment en matière de commande publique et de réglementation des essais cliniques.

Cohorte FrenchMinds

1. Est-ce que les analyses biologiques peuvent porter sur les patients de la cohorte FrenchMinds ?

Oui. Les projets peuvent prévoir des analyses biologiques portant sur des échantillons collectés dans le cadre de la cohorte FrenchMinds, dès lors qu'elles répondent aux objectifs scientifiques de l'appel. Le texte de l'AAP prévoit notamment l'identification et la validation de biomarqueurs biologiques et l'articulation des nouveaux projets avec la cohorte FrenchMinds.

Toutefois, FrenchMinds étant une cohorte prospective actuellement en cours de recrutement, la disponibilité des échantillons dépendra de l'avancement des inclusions et du calendrier du projet. Les candidats devront donc s'assurer que le nombre et le type d'échantillons nécessaires pourront être disponibles dans un calendrier compatible avec les travaux proposés.

L'accès aux échantillons restera par ailleurs soumis aux règles de gouvernance et d'accès aux ressources de la cohorte FrenchMinds.

2. Est-ce que les analyses d'imagerie peuvent porter sur les patients de la cohorte FrenchMinds ?

Oui. Les projets peuvent prévoir l'utilisation de données d'imagerie acquises dans le cadre de la cohorte FrenchMinds, notamment pour l'identification ou la validation de biomarqueurs et dans le cadre d'approches multimodales.

Comme pour les échantillons biologiques, ces données sont constituées progressivement au fil des inclusions. Les candidats devront donc s'assurer que le volume et la nature des données nécessaires pourront être disponibles dans un calendrier compatible avec le projet. Leur utilisation restera soumise aux règles de gouvernance et d'accès aux données de la cohorte FrenchMinds.

3. Au sujet des protocoles ancillaires de FrenchMinds : est-il possible de solliciter des acquisitions supplémentaires sur un sous-groupe de patients ?

Cela peut être envisagé lorsque les acquisitions supplémentaires sont nécessaires à la réalisation du projet scientifique.

Toutefois, le financement d'un projet dans le cadre de l'AAP ne vaut pas autorisation de mettre en œuvre un protocole ancillaire au sein de FrenchMinds. La faisabilité de ces acquisitions devra notamment être appréciée au regard de l'état d'avancement des inclusions, de la population concernée, de la charge supplémentaire pour les participants et les centres investigateurs et de leur compatibilité avec le protocole principal.

Toute acquisition supplémentaire devra être préalablement examinée et autorisée selon les règles de gouvernance de FrenchMinds et, le cas échéant, faire l'objet des autorisations réglementaires nécessaires (par exemple, validation du protocole ancillaire par le CPP).

4. L'implication de la cohorte FrenchMinds rend-elle un projet préclinique "mixte" ?

Non. La qualification du projet dépend de son contenu scientifique et non du seul fait qu'il soit articulé avec FrenchMinds.

Pour relever de l'axe « études mixtes », le projet doit comporter une composante préclinique et une composante clinique articulées dans une démarche translationnelle. La seule utilisation de résultats, données ou hypothèses issus de FrenchMinds pour orienter un projet préclinique ne suffit donc pas à qualifier celui-ci de « mixte ».

Candidatures

1. Est-ce que l'on peut candidater à la Chair Junior du PEPR et simultanément à cet AAP ? Même question pour l'appel à projets Partenariats innovants – développement précoce

Oui. Les textes des différents appels ne prévoient pas d'incompatibilité entre le dépôt d'une candidature à la Chaire Junior du PEPR PROPSY ou le dépôt d'une candidature à l'appel Partenariats innovants – développement précoce et le dépôt ou la participation à un projet dans le cadre du présent AAP. Les projets et financements sollicités doivent toutefois rester clairement distincts. En particulier, un même objet scientifique ou une même dépense ne peut faire l'objet d'un double financement. Tout recoupement avec un projet déjà financé ou déposé doit être signalé et justifié dans le dossier. Une candidature simultanée est donc possible ; elle ne préjuge pas des éventuels ajustements qui pourraient être nécessaires en cas de sélection aux deux dispositifs.